

Arrêt

n° 275 569 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. QUINTANT *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 août 2019 sous couvert d'un visa court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour, couvrant son séjour jusqu'au 16 septembre 2019.

1.2. Le 18 septembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 127 du 16 novembre 2020 (affaire X).

1.3. Le 20 août 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre

1980. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juin 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e) :

« Considérant que l'intéressée arrive en Belgique le 18/08/2019 avec un passeport valable et un visa court séjour émis par la France.

Considérant qu'elle se voit délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour en Belgique jusqu'au 16/09/2019 ;

Considérant que l'interessée a introduit par le biais de son avocat en date du 20/08/2020, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis et 58 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'interessée est en séjour illégal depuis le 17/09/2019 ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique.

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Considérant que l'interessée a introduit, en date du 20/08/2020, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis et 5 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'interessée a été autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 16/09/2019 ;

Considérant que l'interessée est en séjour illégal depuis le 17/09/2019 ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique / invoque comme circonstances exceptionnelles....

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « [...] Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause [...] Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité Du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution [...] Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué dès lors que la requérante « a invoqué comme circonstances exceptionnelles sa scolarité en cours, ainsi que les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire mondiale découlant du coronavirus ». Elle fait valoir que « la requérante a spécifié à la partie adverse que la situation a mené à la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc, et que ces frontières étaient encore fermées au moment de l'introduction de la demande, de sorte que la requérante était dans l'impossibilité totale de quitter la Belgique pour gagner le Maroc afin d'introduire sa demande de séjour 9bis au consulat belge à Casablanca ». Elle soutient que « les frontières étaient toujours résolument fermées au moment où la partie adverse a pris sa décision » et que « la reprise des vols entre le Maroc et la Belgique n'a été annoncée que pour le 15 juin 2021, décision qui sera soumise à une révision toutes les deux semaines ». Elle ajoute que « le Maroc maintient en tout état de cause l'état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020 et ce au moins jusqu'au 10 juillet 2021, tandis que les frontières terrestres vers les enclaves espagnoles (Ceuta et Melilla) demeurent fermées ». Elle en conclut que « le voyage vers le Maroc était alors matériellement impossible pour y introduire une demande de séjour, il y avait lieu de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se borne à considérer que [la requérante] n'invoque, prétendument, aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ». Elle allègue que la partie défenderesse « déforme la réalité, puisque la requérante a invoqué au moins deux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique ». Elle affirme avoir invoqué à titre de circonstances exceptionnelles « la poursuite de ses études sur le territoire belge » et la « pandémie de COVID-19 ayant entraîné une fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc ». Elle estime que « dès lors que la requérante a mis en avant une impossibilité matérielle de voyager vers le Maroc, et a fortiori d'y introduire sa demande, elle ne peut comprendre la décision d'irrecevabilité prise à son égard ». Elle en conclut que la partie défenderesse « déforme la réalité en prétendant que la requérante n'avance aucune circonstance exceptionnelle, et se contente d'une décision particulièrement succincte et stéréotypée » et ajoute que la partie défenderesse « manque manifestement à son obligation de motivation, en fait et en droit ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen ainsi délimité, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut

nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que la requérante a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle « les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire mondiale de coronavirus et la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc ». Elle précise à cet égard que « les frontières entre le Maroc et la Belgique sont toujours fermées et dans cette situation [la requérante] est dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour voyager vers son pays d'origine, afin d'introduire la présente demande au Consulat belge à Casablanca ».

3.2.2. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à cet élément dès lors que cette dernière se borne à affirmer que la requérante « *n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique* ». Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer sur l'impossibilité d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine en raison des « circonstances actuelles liées à la crise sanitaire mondiale de coronavirus et la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc ».

La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations et s'est référée à la sagesse du Conseil lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tel que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable ou non fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS